

Direction départementale de la protection des populations Service sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par: Sophie, Gaillard TELEPHONE:

02.38.42.42.78

BOITE FONCTIONNELLE: sophie.gaillard@loiret.gouv.fr

ap/msl circuits/ap def

ORLEANS, le

1 8 AVR 2013

ARRETE

relatif à l'application de prescriptions spéciales à la Société MSL CIRCUITS implantée Nº 6, 3ème avenue Parc d'Activités Synergie Val de Loire A MEUNG SUR LOIRE

> Le Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V :

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « atelier de charges d'accumulateurs »;

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 septembre 2004 complété par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 imposant des mesures compensatoires à l'absence d'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes ;

VU la demande présentée le 17 janvier 2013 par la société MSL Circuits en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 réglementant les activités exploitées dans le Parc Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE (45130);

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2013 de l'inspection des installations classées;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 28 mars 2013

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel de l'exploitant en date du 4 avril 2013 indiquant l'absence d'observations au projet;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée a la possibilité de voir ses prescriptions primitives, dont le maintien n'est plus justifié, atténuées;

CONSIDERANT que l'entreprise MSL Circuits dispose de deux tours de refroidissement permettant de maintenir en fonctionnement les compresseurs de production d'air comprimé et les groupes d'eau glacée nécessaires au process industriel;

CONSIDERANT que compte tenu des activités de l'entreprise MSL Circuits il n'est pas possible de procéder à l'arrêt total annuel des circuits conformément à l'article 4.3. de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité (D);

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'exploitant a mis en place des mesures compensatoires pour une efficacité identique à celle de l'arrêt annuel visant soit, la réduction, voire la suppression, du biofilm sur les parois de l'installation;

CONSIDERANT que ces mesures pallient l'impossibilité d'effectuer un arrêt annuel, en complément des traitements continus installés ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la tierce expertise réalisée le 29 avril 2010, le directeur de l'entreprise MSL Circuits a pris l'engagement d'apporter les actions correctives aux manquements constatés sur les mesures organisationnelles relatives à la mise à jour des procédures et au suivi des paramètres de traitement de l'eau des tours aéroréfrigérantes;

CONSIDERANT que les fluides frigorigènes équipant les installations frigorifiques et climatiques, autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004, bénéficient des droits acquis en application de l'article L513.1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{ER}:

Le directeur de l'entreprise MSL Circuits est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté dans son établissement sis n° 6 –3ème avenue-Parc d'activité Synergie Val de Loire à MEUNG SUR LOIRE – 45130.

Article 2 : Les activités classées présentes sur le site s'énumèrent de la façon suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Situation administrative
	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement	
	(CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 :	Quantité de fluides frigorigènes: 542 kg
11 85-2 a	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Déclaration avec Contrôle
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type circuit primaire fermé La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	Puissance thermique évacuée: 1800 kW Déclaration (Réglementé par l'AM du 13/12/2004 sous le régime des droits acquis)
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissands du courant continu: 60 kW Déclaration

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2010 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 4:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatives aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, visées à la rubrique 2921-1b de la nomenclature des installations classées, sont applicables, exceptées celles visées à l'article 4.3. dudit arrêté.

L'arrêt annuel des circuits n'étant pas possible, l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :

1. Opération de nettoyage et de désinfection :

Un nettoyage complet de l'ensemble de l'installation est réalisé en trois étapes :

- arrêt d'une tour sur plusieurs semaines permettant de réaliser la vidange, le nettoyage des parois et des équipements (packing, séparateur de gouttelettes, échangeur thermique associé);
- arrêt de la seconde tour après redémarrage de la précédente pour réaliser les opérations d'entretien selon le même principe que précédemment ;
- arrêt (courant août) pour vidange totale de l'eau de l'installation et l'entretien de la bâche commune.

2. Maîtrise de la concentration en légionelles :

Afin de s'assurer de l'absence de formation de biofilm, un traitement de l'eau du circuit est mis en place en complément du traitement d'eau en continu.

Ce traitement est réalisé de façon hebdomadaire par des injections chocs des produits suivants :

- injection de biocide non oxydant HYDREX 7610 destiné à la lutte contre le développement des micro-organismes dans les circuits de refroidissement ;
- injection de biocide HYDREX 7612 principalement utilisé comme algicide actif vis-à-vis des bactéries et des algues.

Ces produits sont utilisés en dosages de chocs deux fois par mois en alternance à raison de 1,5 litre versé dans la bâche commune.

3. Surveillance des installations:

Afin de s'assurer de la qualité satisfaisante des eaux, la procédure de surveillance est renforcée par :

- la mise en place d'analyses hebdomadaires en complément de celles pratiquées mensuellement par le traiteur d'eau. Les paramètres analysés sont : TH, pH, TA, TAC, Chlorures, Conductivité ;
- la réalisation d'analyses de légionelles, pratiquées tous les mois par un laboratoire agréé.

Article 5:

les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont applicables.

Article 6:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatives à l'aménagement et l'exploitation de l'atelier de charge d'accumulateurs sont applicables à l'installation visée à la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées

<u>Article 7</u> – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 Obligation du Maire

Le Maire de MEUNG SUR LOIRE est chargé de

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de MEUNG SUR LOIRE au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 9 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un an.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG SUR LOIRE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

9 8 AVR. 2013

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN